



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**



**JUGEMENT RECTIFIANT UNE ERREUR MATERIELLE ET
ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PÉRIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 26/01283

N° Portalis DBX6-W-B7K-3OD5

**JUGEMENT
DU 31 Juillet 2026**

AFFAIRE :

Monique NGO BAGAL

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 10 Juillet 2026 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Madame Elodie LAPLASSOTTE, Greffier

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant

ET:

Madame Monique NGO BAGAL

Profession : Conseil de gestion

1 Boulevard du Président Wilson

33200 BORDEAUX

SIRET : 822 062 493 00017

comparante, assistée par Maître D'ARFEUILLE substituant Maître Isabelle BERRIE, avocat au barreau de BORDEAUX

Copies exécutoires le : 31 Juillet
2026

à :

Me Isabelle BERRIE

Maître SILVESTRI

Monique NGO BAGAL (ar)

MP

DRFIP 33

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 22 mai 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Madame NGO BAGAL Monique (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par requête en date du 3 juillet 2026, Madame NGO BAGAL Monique demande la rectification d'une erreur matérielle ainsi que d'une omission de statuer affectant le jugement rendu le 22 mai 2026 par le tribunal judiciaire de Bordeaux dans l'instance enrôlée sous le numéro RG 26/01283.

Au soutien de sa requête, Madame NGO BAGAL Monique fait valoir que la décision est affectée d'une erreur matérielle en ce que les motifs du jugement retiennent l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de ses patrimoines professionnel et personnel, tandis que le dispositif, ne vise que son patrimoine professionnel. Elle soutient que son patrimoine personnel est également fortement affecté et que les motifs du jugement décrivent de manière précise et non équivoque la dégradation de sa situation patrimoniale personnelle. Elle en déduit que le dispositif du jugement ne traduit pas la volonté du tribunal telle qu'elle ressort de ses motifs et sollicite, en conséquence, la rectification de cette erreur matérielle.

Par rapport du 7 juillet 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation sous réserve de la production de l'attestation d'assurance et d'une situation de trésorerie.

Par rapport du 10 juillet 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu *“à l'absence d'opposition à la poursuite de la période d'observation en l'absence de dettes postérieures sous réserve expresse de la production des pièces comptables et financières sollicitées par le mandataire judiciaire permettant d'appréhender les perspectives de redressement de l'activité”*.

Madame NGO BAGAL Monique a été convoquée à l'audience du 10 juillet 2026 à laquelle elle a comparu, assistée de son avocat.

A l'audience, Madame NGO BAGAL Monique, assistée de son conseil a maintenu sa demande de rectification d'erreur matérielle, en précisant qu'elle ne sollicitait plus qu'il soit statué sur une omission de statuer.

Son conseil a indiqué que Madame NGO BAGAL Monique disposait d'une trésorerie d'environ 1400€ sur son compte personnel et que son compte professionnel présentait un solde d'environ 660€. Il a précisé que les derniers éléments comptables faisaient apparaître pour l'exercice 2024, un bénéfice de 35 505€.

S'agissant des perspectives, il a indiqué que Madame NGO BAGAL Monique avait engagé plusieurs démarches de restructuration. Il a notamment exposé qu'elle avait introduit des recours afin d'obtenir la prise en charge rétroactive des frais de relocalisation qui lui avaient été imposés par l'UNION EUROPÉENNE, en précisant que d'autres prestataires de services se trouvaient dans une situation similaire. Il a ajouté que les demandes formées dans le cadre de ces procédures s'élevaient à environ 150 000€ et qu'en cas d'issue favorable, elles permettraient d'envisager un désintéressement anticipé de l'ensemble des créanciers. Il a également indiqué qu'une mission était en cours de négociation avec la FAO, susceptible de générer un chiffre d'affaires de 45.000€. Il a enfin précisé que les charges professionnelles de Madame NGO BAGAL Monique s'élevaient à environ 160€ par mois, ses charges personnelles à environ 900€ par mois et qu'elle percevait une aide de la CAF de 600€. Il a précisé qu'une procédure engagée par son bailleur avait été renvoyée au mois d'octobre.

Le mandataire judiciaire, entendu dans son rapport, a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure de redressement judiciaire, en raison de l'absence de dettes postérieures.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **31 juillet 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1 - Sur la rectification de l'erreur matérielle :

L'article 462 du code de procédure civile qui dispose que "les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête, il statue sans audience, à moins qu'il estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation."

Selon l'article 463 du code de procédure civile, "la juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoir en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité".

L'article L131-1 du code de procédure civile d'exécution dispose que "tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité".

En l'espèce, il ressort sans ambiguïté des motifs de la décision que le tribunal a entendu ouvrir la procédure à l'égard des patrimoines professionnel et personnel de Madame NGO BAGAL Monique. Toutefois, le dispositif ne mentionne que le patrimoine professionnel, créant ainsi une contradiction avec les motifs de la décision.

Cette discordance procède d'une erreur purement matérielle, qui ne remet pas en cause le sens de la décision ni la volonté du tribunal telle qu'elle résulte de ses motifs. Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de rectification et de compléter le dispositif en ce sens.

2 - Sur la demande de poursuite de la période d'observation :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-7 alinéa 1 du même code, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il ressort des éléments versés aux débats que la situation financière de Madame NGO BAGAL Monique demeure susceptible d'évoluer favorablement.

Il est notamment relevé que les derniers éléments comptables font apparaître, pour l'exercice 2025, un bénéfice de 22 564€. En outre, Madame NGO BAGAL Monique justifie d'une trésorerie disponible sur ses comptes personnel et professionnel, tandis que ses charges professionnelles apparaissent limitées au regard de son activité.

Par ailleurs, plusieurs mesures destinées à améliorer durablement sa situation ont été engagées. Il est ainsi relevé que des recours sont en cours afin d'obtenir l'indemnisation des frais de relocalisation qu'elle estime avoir indûment supportés, pour un montant d'environ 150 000€. De même, plusieurs missions et contrats sont actuellement en cours de négociation et sont susceptibles de générer un chiffre d'affaires significatif au cours des prochains mois.

Concernant le passif, il est observé que la date limite de déclaration des créances est fixée au 27 juillet 2026, de sorte que son montant définitif ne peut encore être arrêté. A ce jour, le montant des créances déclarées s'élève à 177 103,24€.

Ces éléments, corroborés par l'avis favorable du mandataire judiciaire, permettent de considérer que les perspectives de redressement demeurent sérieuses.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de poursuivre la période d'observation afin de permettre la concrétisation des démarches engagées, d'apprécier leur incidence sur la situation financière de Madame NGO BAGAL Monique et d'évaluer les conditions d'élaboration d'une solution pérenne d'apurement du passif.

En conséquence, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit Madame NGO BAGAL Monique en sa requête en rectification d'erreur matérielle.

La déclare bien fondée,

Rectifie le jugement rendu le 22 mai 2026 par le tribunal judiciaire de Bordeaux dans l'instance enrôlée sous le numéro RG 26/01283,

Dit en conséquence qu'au lieu de lire :

“- Ouvre, en application de l'article L682-1 - III du code de commerce, une procédure de redressement judiciaire unique sur le patrimoine professionnel qui sera régie conformément aux articles L631-21 et L627-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de Madame NGO BAGAL Monique.”

Il convient de lire

- Ouvre, en application de l'article L681-2 - III du code de commerce, une procédure de redressement judiciaire unique sur le patrimoine professionnel et sur le patrimoine personnel qui sera régie conformément aux articles L631-21 et L627-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de Madame NGO BAGAL Monique”.

Confirme toutes les autres dispositions du jugement n°26/01283 en date du 22 mai 2026.

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à Madame NGO BAGAL Monique à compter du 22 juillet 2026, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 6 Novembre 2026 à 9H30 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX - 107 rue Georges BONNAC 33000 BORDEAUX**, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.